

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 413-99 du 14 avril 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif de ce décret afin de remplacer le paragraphe *d* et de reporter, dans le paragraphe *e*, au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 413-99 du 14 avril 1999 soit modifié par :

a) le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *d)* l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année; »;

b) le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 »;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 424-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1069-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets en Europe, dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a l'intention d'emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec en Europe, dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le gouvernement estime nécessaires et d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme et l'immatriculation, s'il en est, des billets pouvant être émis, le cas échéant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Europe;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis (\$US) ou l'équivalent en toute autre monnaie;

QU'aux fins du calcul de ce montant total, l'équivalent en \$US du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie soit déterminé à la date de la convention relative à l'émission et à la vente d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de \$US contre l'achat de cette autre monnaie, tel qu'établi par la Federal Reserve Bank of New York;

QUE, sous réserve des dispositions du septième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance à une date tombant 364 jours ou moins de la date d'émission du billet;

b) les billets comporteront généralement les modalités prévues dans les modèles de billets portés en annexe à la convention d'agence à laquelle il est fait référence au dixième alinéa du dispositif, avec toutes modifications requises pour refléter les modalités particulières d'une émission donnée; les billets d'une série donnée

seront émis sous forme d'un billet global échangeable pour des billets en forme définitive dans les circonstances limitées et précisées dans tel billet global; les billets en forme définitive et les billets globaux seront libellés en la forme prévue en annexe à ladite convention d'agence;

c) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres d'emprunt du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite;

QUE, sous réserve de leur remplacement, de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, Citibank International plc, Bayerische Landesbank Girozentrale, Deutsche Bank AG London et Société Générale (les «mandataires») soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets; que les billets soient émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un investisseur directement par le Québec ou à tout mandataire agissant à titre de preneur ferme; que le Québec paie à chaque mandataire et aux autres intermédiaires, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par son entremise, les commissions que la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche déterminera de temps à autre;

QUE Citibank, N.A., à son bureau principal de Londres, soit nommée agent d'émission et de paiement principal et agent de calcul, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de tout autre agent par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, et que le Québec lui paie les honoraires convenus par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche; la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche est autorisée à emprunter temporairement de Citibank, N.A. ou de toute autre banque, les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux convenu avec cette banque;

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum total stipulé au deuxième alinéa du dispositif, à déterminer les caractéristiques de telle transaction non prévues aux présentes, à accepter les modalités des billets à être vendus et les conditions de leur vente et toute autre modalité ou condition de telle transaction, et soit notamment autorisée à déterminer le prix de vente des billets, le taux de commission applicable, l'escompte consenti à un mandataire lorsque celui-ci agit à titre d'acheteur principal, l'échéance des billets, le taux d'intérêt, s'il en est, applicable aux billets, les conditions des billets à escompte, et toute autre caractéristique de telle transaction sous réserve des limites suivantes :

a) dans le cas de tout billet libellé en \$US, son rendement effectif n'excède pas de 1 % le taux LIBOR-BBA, tel que défini dans les définitions ISDA 2000 publiées par International Swaps and Derivatives Association, telles qu'amendées ou remplacées et en vigueur à la date de ce billet, offert pour les dépôts d'une échéance identique ou similaire à celle du billet payable en \$US à 11 h, heure de Londres, à la date de la transaction quant à ce billet;

b) dans le cas de tout billet libellé en une autre monnaie, une opération d'échange soit conclue pour procurer un rendement effectif en \$US qui n'excède pas le rendement prévu au paragraphe a);

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ou une personne autorisée par celle-ci, soit autorisée, au nom du Québec:

a) à conclure et signer la convention de distribution et la convention d'agence auxquelles il est fait référence au dixième alinéa du dispositif;

b) à conclure et signer tout autre contrat, mandat et document, à conclure et signer toute modification à tel contrat, mandat ou document, à souscrire à tout autre engagement, à poser tout acte, à encourir toute dépense et à conclure et signer tout document qu'elle estime nécessaires ou utiles pour permettre la réalisation d'un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts;

c) à livrer, le cas échéant, les billets contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de ces billets;

d) à donner toutes directives nécessaires ou utiles à l'agent d'émission et de paiement principal à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets;

e) à consentir, pour chacun des contrats, mandats, ententes, engagements et documents auxquels réfèrent les paragraphes a) à d), à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

f) à encourir les dépenses et à prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes;

QUE la signature apposée par une personne autorisée à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche sur un contrat ou autre document visé aux présentes ou relatif à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve

concluante de l'approbation de tel contrat ou document par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la détermination par cette dernière des caractéristiques, conditions et modalités des billets vendus, et que tout certificat émis par une personne autorisée à cette fin par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou aux fins du septième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE les projets de la convention de distribution et de la convention d'agence, incluant les libellés des billets en forme définitive et des billets globaux prévus en annexe de cette dernière, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1069-96 du 28 août 1996 sans toutefois affecter la validité des billets émis sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40416

Gouvernement du Québec

Décret 426-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et biens historiques provenant d'Israël

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée d'Israël à Jérusalem a accepté de prêter les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe, et que ceux-ci seront exposés publiquement à Montréal du 17 juin 2003 au 2 novembre 2003 au Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal, Pointe-à-Callière, et à Gatineau du 4 décembre 2003 au 12 avril 2004 au Musée canadien des civilisations dans le cadre de l'exposition «Du roi David aux manuscrits de la mer Morte»;